

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 22/02/10

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20100219-40065-DE-1-1\_0

**CONSEIL GENERAL**

**Séance du vendredi 19 février 2010**

**CESSION DES IMMEUBLES 9/11 RUE DES RÉSERVOIRS À VERSAILLES**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3213-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 3211.14,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 ;

Vu les deux procès-verbaux de la commission « ad hoc » en date du 16 et 30 juin 2009 ;

Vu le procès-verbal de la commission « ad hoc » en date du 13 octobre 2009 ;

Vu l'avis de France domaine en date du 9 mars 2009 ;

Vu la proposition d'achat de François 1<sup>er</sup> Finances en date du 21 octobre 2009 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances consultée,

Considérant qu'aux termes de l'article L 3211-14 du CG3P, les cessions d'immeubles doivent être adoptées par délibérations motivées du Conseil Général sur les conditions essentielles de vente,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Prend acte du fait que l'appel à candidature ayant fait l'objet d'une délibération le 18 décembre 2008 a été déclaré infructueux, aucune des offres n'ayant atteint le prix de réserve fixé à 16 000 000 d'euros.
- En conséquence de quoi, décide de céder la propriété départementale sise 9-11 rue des Réservoirs à Versailles, constituée de deux immeubles d'une surface utile de 5 675 m<sup>2</sup>, situés sur la parcelle Section AC numéro 241 à la société FRANCOIS 1<sup>er</sup> FINANCES.

- Dit que cette transaction sera conclue pour un montant de 13 700 000 € payable à la signature de l'acte authentique de vente.
- Précise que cette cession se réalisera par le biais d'un compromis de vente conclu avec l'acquéreur, contenant plusieurs conditions suspensives et notamment: obtention des règlements de copropriété, obtention du permis de construire.
- Précise que l'acte authentique de vente sera conclu lorsque ces conditions suspensives seront levées et comportera une clause résolutive de substitution avec accord du Conseil Général par toute personnes physiques ou morales du choix de l'acquéreur avec reprise intégrale de tous les engagements.
- Indique que le compromis de vente puis l'acte authentique seront rédigés par l'étude de Maître NICOLAS, notaire à Versailles.
- Autorise M. le Président du Conseil Général à signer le compromis de vente puis l'acte authentique de vente lorsque les conditions suspensives auront été levées.
- Dit que tous les frais relatifs à cette vente, et notamment les honoraires du notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Dit que la recette sera imputée sur le chapitre 77 article 775 du budget départemental.